

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE JALICOT

3 rue du pré comtal
CS 40001
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20230929-RAP-DACA0925
Code AIOT : 0006100413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement ENTREPRISE JALICOT implanté lieux-dits « Le Devois Communal », « Le Bois Redon », « Serre de la Vigne », « Combe Chaude » sur le territoire des communes de Lavilledieu et Aubenas. L'inspection a été annoncée le 06/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE JALICOT
- « Le Devois Communal », « Le Bois Redon », « Serre de la Vigne », « Combe Chaude » sur le territoire des communes de Lavilledieu et Aubenas
- Code AIOT : 0006100413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JALICOT appartient au groupe Vinci Construction. Le site emploie 4 salariés (1 responsable carrière, 2 chauffeurs et 1 agent bascule). La carrière comprend une installation de traitement des matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Réglementations générales et dispositions préliminaires
- Dispositions particulières d'exploitation
- Prévention des pollutions
- Conduite des exploitations à ciel ouvert
- Registres et plans

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Point de contrôle n°2 - Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 03/03/1998, article 5	/	Lettre de suite	30 jours
4	Point de contrôle n°4 - Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 03/03/1998, article 7.6	/	Lettre de suite	30 jours
5	Point de contrôle n°5 - Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 03/03/1998, article 11 a)	/	Lettre de suite	30 jours
7	Point de contrôle n°7 - Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	/	Lettre de suite	30 jours
11	Point de contrôle n°11 - Station météorologique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	/	Lettre de suite	30 jours
12	Point de contrôle n°12 - Bilan des mesures réalisées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	/	Lettre de suite	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point de contrôle n°1 - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/06/2013, article 2	/	Sans objet
3	Point de contrôle n°3 - Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 03/03/1998, article 7.5	/	Sans objet
6	Point de contrôle n°6 - Vibrations	Arrêté Préfectoral du 03/03/1998, article 14.2	/	Sans objet
8	Point de contrôle n°8 - Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
9	Point de contrôle n°9 - Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Sans objet
10	Point de contrôle n°10 - Seuil maximum des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non conformités ont été constatées concernant le maintien d'une clôture efficace, la transmission du plan d'exploitation à jour, le fonctionnement des mesures de réduction des émissions de poussières. L'exploitant doit confirmer, par l'envoi de la photographie, la réparation de la fuite d'eau en sortie de pompage ayant conduit à arrêter le dispositif de brumisation. De plus, il devra préciser les zones de remblaiement sur le plan de la carrière et accroître le contrôle documentaire des demandes d'acceptation préalable. Un remplacement d'une partie de la clôture est également attendu afin de la fiabiliser sur le long terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de contrôle n°1 - Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2013, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Prescription contrôlée : Exploitation d'une carrière dont la production maximale est de 500 000 T/an (rubrique ICPE 2510-1). L'article 2.1 de l'AP du 07/07/2017 précise la production moyenne est de 200 000 T/an. Puissance maximale des installations de traitement des matériaux : 1 740 Kilowatts (rubrique ICPE 2515-1 a) Surface maximale de la station de transit des matériaux : 15 000 m ² (rubrique ICPE 2517-2) Fabrication d'explosif en unité mobile dont la quantité totale de matière active est inférieure à 100 kg (rubrique ICPE 1310-3.b)
Constats : L'exploitant a déclaré sous GEREPA avoir produit 101 000 tonnes de calcaire pour l'année 2021. Le régime ICPE de l'établissement est l'autorisation. L'exploitant a déclaré disposer d'une puissance maximale de 1 740 Kilowatts pour les installations de traitement des matériaux. Le régime ICPE de la rubrique est l'enregistrement. Dans ce cadre, l'Arrêté Ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » s'applique. La surface de la station de transit des matériaux est inférieure à 15 000 m ² . Le régime ICPE de la rubrique est l'enregistrement. L'évolution de la nomenclature des ICPE fait que c'est le tiret 1 qui est dorénavant concerné (rubrique ICPE 2517-1). Le transit de matériaux est également réglementé par l'Arrêté Ministériel du 26/11/12. L'exploitant a déclaré ne pas fabriquer d'explosif en unité mobile. La rubrique ICPE 1310-3.b a été supprimée le 1er juin 2015. L'exploitant s'est engagé à ne pas fabriquer d'explosif en unité mobile dans le futur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point de contrôle n°2 - Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/1998, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementations générales et dispositions préliminaires
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace, ou autre moyen équivalent, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction, afin d'en interdire l'approche. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ajoute que le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : En juillet 2022, un incendie extérieur à la carrière s'est dirigé sur celle-ci ce qui a fragilisé la clôture à certains endroits. L'exploitant a prévu de refaire la clôture afin d'assurer sa pérennité. L'exploitant indique que l'ensemble du périmètre de la carrière est sans risque puisque délimité par un merlon ou une clôture fragilisée mais en place et permettant à court terme de remplir son rôle. En dehors des heures d'exploitation, l'entrée de la carrière est fermée par un portail disposant d'un cadenas. <u>L'exploitant doit refaire la clôture de la carrière aux endroits qui le nécessitent en veillant à signaler régulièrement le danger grâce à des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Point de contrôle n°3 - Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/1998, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières d'exploitation
Prescription contrôlée : Un pare-éclat sera conservé le long de la RN 102.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les fronts en exploitation sont loin de la RN 102 et qu'un merlon protège celle-ci de tout risque d'éclat. La visite du site confirme la présence de ce merlon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Point de contrôle n°4 - Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/1998, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ajoute que le plan doit comporter : - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a déclaré que le point le plus bas de la carrière est à l'altitude 256,617 m NGF (bassin de rétention des Eaux Pluviales). Lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un plan papier à jour, d'échelle adaptée, permettant de vérifier l'ensemble des éléments ci-dessus demandés. L'exploitant a évoqué la problématique du risque de débord du périmètre d'extraction à cause d'une faille qui serait entrée en résonance. L'exploitant a mandaté une étude géotechnique qui aurait pour conclusion que le front serait à présent stable. <u>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le dernier plan d'exploitation de la carrière, datant de moins d'un an, et faisant apparaître les éléments ci-dessus demandés. De plus, il devra également joindre l'étude géotechnique concernant la problématique de faille entrée en résonance.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Point de contrôle n°5 - Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/1998, article 11 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté des émissions de poussières au niveau des installations de traitement des matériaux. L'exploitant a indiqué que cela provient de l'arrêt momentané du système de brumisation permettant l'abattage des poussières, cet arrêt étant lui-même dû à une fuite d'eau à la sortie de la station de pompage des eaux. L'exploitant a ajouté que cette fuite datée des jours précédents. Afin de vérifier que la brumisation est opérationnelle, l'exploitant a remis en route le pompage des eaux. Malgré la fuite, le système de brumisation a permis de supprimer les émissions de poussières au niveau des installations de traitement des matériaux. Il est à noter que l'eau provenant de la fuite réalimente en direct le bassin de pompage. L'exploitant a indiqué qu'il allait au plus vite procéder à la réparation de la fuite sur la canalisation. <u>Transmettre à l'inspection des installations classées la photographie démontrant la réparation de la canalisation d'eau fuyarde.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Point de contrôle n°6 - Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/1998, article 14.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
Constats : L'exploitant a indiqué que le dernier tir d'exploitation important date du 29/11/2022. Une mesure des vibrations a été effectuée au niveau de l'habitation et du dépôt de l'entreprise KMBC. La mesure de vibrations est de 4,19 mm/s. L'avant dernier tir faisant état d'une mesure de vibrations de 2,66 mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Point de contrôle n°7 - Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite des exploitations à ciel ouvert
Prescription contrôlée : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : L'exploitant a indiqué effectuer le remblayage en fond de fouille afin de s'assurer de la stabilité physique des terrains remblayés. Pour ne pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes : - établissement d'une procédure de Demande d'Acceptation Préalable à partir de 500 m³ de déchets provenant d'un même chantier ; - un contrôle caméra au niveau de la bascule pour effectuer une vérification préalable du chargement des camions ; - en fonction de la nature des déchets entrants, un rapport d'analyse est à transmettre ; - le camion vide en amont de la fouille ; - s'il y a des déchets d'enrobé, ceux-ci sont testés au révélateur en bombe (amiante/goudron) ; - une benne à déchets est présente à proximité afin d'enlever les éventuelles plastiques restants ; - si tout est conforme, le déchet est poussé au chargeur en fond de fouille en veillant à ce qu'il n'y ait pas d'eau pluviale au fond de celui-ci. L'exploitant a déclaré que le remblayage est réalisé avec des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière qui respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014. La carrière n'accueille pas les déchets de matériaux à base de fibre de verre. L'exploitant a remis au cours de l'inspection un rapport d'analyse sur un échantillon de déchets

inertes acceptés en remblaiement de la carrière. La prise de l'échantillon date d'avril 2022. L'échantillon est conforme à l'ensemble des paramètres de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

Néanmoins, par sondage, la demande d'acceptation préalable du 26/01/2022 fait état d'un code déchet qui ne correspond pas à des déchets de béton, de terre et de pierre. Une vigilance particulière est attendue dans le contrôle des demandes d'acceptation préalable.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés.

L'exploitant doit localiser sur le plan topographique chaque zone de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Soulignons que l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021 est applicable à la carrière. Celui-ci fixe le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Des informations sont disponibles sur le lien ci-dessous :

<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/reglementation>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Point de contrôle n°8 - Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant possède un plan de gestion des déchets d'extraction qui a été mis à jour en 2020. Celui-ci reprend les éléments susvisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Point de contrôle n°9 - Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : Le plan de surveillance des émissions de poussières comprend les éléments susvisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Point de contrôle n°10 - Seuil maximum des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'objectif d'un empoussièrement maximum de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante est atteint pour chacune des jauges installées du plan de surveillance 2021. Depuis janvier 2019, l'empoussièrement ponctuel sur un point de mesure n'a jamais dépassé 410 mg/m ² /jour. Pour la campagne de mesures de mai 2022, le maximum s'établit à 242 mg/m ² /jour. Concernant la campagne de mesures d'octobre 2022, le maximum est de 208 mg/m ² /jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Point de contrôle n°11 - Station météorologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
Constats : Le plan de surveillance des émissions de poussières n'indique pas d'information sur la station météorologique utilisée. <u>L'exploitant devra faire figurer cette donnée dans le plan de surveillance des émissions de poussières.</u>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Point de contrôle n°12 - Bilan des mesures réalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de bilan des mesures réalisées pour l'année 2021. <u>L'exploitant devra transmettre le bilan 2021 et 2022 des mesures réalisées qui comprendra les éléments susvisés.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours